



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2011

R.G. 2004/AM/18917

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations familiales – Enfants élevés hors du Royaume dans un pays (Espagne) qui ne faisait pas encore partie de l'Union Européenne – Inapplicabilité de la réglementation européenne – Article 52 des lois coordonnées – Indu à recouvrer dans les limites de la prescription telle que prévue par l'article 120 bis des lois coordonnées après sa modification suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19/01/2005.

N° 2011/  
4<sup>ème</sup> chambre

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur A. M.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître GERMEAU, avocat à Charleroi ;

CONTRE

L'A.S.B.L. LA CAISSE DE  
COMPENSATION POUR ALLOCATIONS  
FAMILIALES DES REGIONS DE  
CHARLEROI ET NAMUR, (C.C.A.F.), dont  
le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue  
Léopold, n° 5,

Intimée, comparissant par son conseil Maître ATTOUT, avocat à Charleroi ;

\*\*\*\*\*

R.G. 2004/AM/18917

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, le jugement prononcé le 25/11/2003 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe le 02/01/2004 ;

Revu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'arrêt rendu le 14/06/2006 par la cour de céans, autrement composée, qui, après avoir déclaré l'appel recevable et dit pour droit que la règle de l'article 2248 du Code civil était compatible avec le mécanisme de la prescription prévu par l'article 120 bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, ordonna la réouverture des débats pour permettre aux parties :
  - o de préciser les dates exactes des remboursements intervenus à l'initiative de l'appelant dès l'année 1986, et ce jusqu'au dernier versement intervenu,
  - o de conclure sur la portée et les conséquences de l'arrêt rendu le 19/01/2005 par la Cour d'arbitrage (arrêt n° 13/2005, numéro de rôle de 2890, publié au MB du 10 mars 2005),
  - o de conclure sur le fait de savoir si cet arrêt permet ou non d'appliquer un délai de prescription plus court, étant *le cas échéant* celui de 3 ans prévu à l'article 30, §1er, de la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés,
  - o et, en telle hypothèse, d'en tirer les conséquences, par rapport à la période litigieuse, aux dates de prise de cours du délai de prescription en fonction du paiement des allocations au fil du temps, des remboursements intervenus, et du calcul des sommes correspondant à ce qui ne serait pas prescrit ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 29/06/2010 et notifiée aux parties le 30/06/2010 ;

Vu, pour la CCAF, ses conclusions reçues au greffe le 08/09/2010 ;

Vu, pour M. A., ses conclusions et conclusions additionnelles après réouverture des débats reçues au greffe le 23/09/2010 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21/09/2011 au cours de laquelle les débats furent repris ab initio en raison de la composition différente du siège ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il ressort des éléments des dossiers déposés que l'appelant, né en 1942, a épousé le 26 juillet 1977 une dame Y. N., de nationalité espagnole, née quant à elle le .....1956.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- Mohamed Saïd A., né le .....1978,
- Fatima Zohra A., née le .....1979,
- Alal Salua A., né le .....1980,
- et Yusef Mohamed A., né le .....1981.

Il est acquis, et cet élément n'est à ce stade en aucune manière contesté, que la mère se trouvait "principalement" en Espagne avec ses quatre enfants depuis la date du mariage intervenu en 1977.

Quant au père, il est également constant qu'il est resté en Belgique, à Marchienne, où il a régulièrement perçu les allocations familiales pour les quatre enfants.

Sur le plan chronologique, il apparaît ensuite dans l'ordre :

- qu'en date du 25/01/1986, la mère des enfants a signalé à la caisse d'allocations familiales avoir introduit une réclamation pour percevoir elle-même les allocations,
- que la Caisse, après avoir reçu ce courrier le 04/02/1986, s'est adressée à l'épouse dès le 06/02/1986 pour obtenir une attestation officielle de la police ou des services communaux aux fins de connaître la date exacte de l'arrivée de la mère en Espagne ainsi que les noms, prénoms et dates de naissance de chacun des enfants,
- qu'une attestation de police rédigée le 06/03/1986 confirme que l'épouse, bien qu'officiellement domiciliée à Marchienne en Belgique depuis le 29/04/1979, n'y a jamais effectivement résidé, mais vivait principalement en Espagne (*cette attestation indique complémentaiement que l'intéressée rentrait chaque année quelques mois pour vivre auprès de son époux en Belgique, accompagnée de ses enfants, mais précise que, lorsque M. A. a cessé de travailler en 1982, et plus précisément depuis son admission à la retraite à la date du 01/09/1982, c'est ce dernier qui se rendait pour voir sa famille en Espagne, raison pour laquelle une enquête a été diligentée pour aboutir à une radiation d'office de Mme N. à son adresse en Belgique en date du 04/09/1984*),
- que la Caisse a, par conséquent, pris l'initiative d'écrire à l'actuel appelant *par courrier simple* en date du 24/03/1986 pour, en fonction de ce qui précède, réclamer les allocations indûment perçues *au cours de la période s'étendant du 01/09/1982 au*

- 31/10/1985, soit la somme de 662.053 anciens BEF,
- que suite à ce courrier, l'actuel appelant, sur base d'un engagement non produit et/ou non écrit *remontant à 1986*, néanmoins consacré par un écrit *largement subséquent* du 03/06/1991 (*voir pièce 2 bis de la farde n° 2 du dossier de la caisse*) a, dans un premier temps, volontairement commencé à rembourser de manière échelonnée une partie de l'indu dans le courant de l'année 1986 avant de cesser tout paiement,
  - que pour ce motif, la Caisse s'est adressée à M. A. par *pli recommandé* envoyé en date du 04/03/1993, pour lui rappeler le solde de l'indu, soit 272.053 BEF et l'inviter à reprendre ses versements mensuels réguliers de 5000 BEF,
  - que par *lettre recommandée* envoyée le 15/11/1996, la Caisse a, à nouveau, rappelé le solde de l'indu, soit 214.868 BEF suite à la cessation momentanée des paiements, en réinvitant l'intéressé à reprendre ses versements,
  - que, par courrier du 18/12/1996, le conseil de M. A. a pris contact avec la caisse qui a répondu dès le 23/12/1996 pour communiquer le relevé des remboursements effectués et pour produire la lettre de l'intéressé du 03/06/1991 par laquelle il s'engageait à effectuer des remboursements mensuels de 5000 BF pendant dix ans,
  - que la Caisse, vu l'absence de reprise des paiements, a, par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 25/02/1997, réclamé à l'appelant le remboursement d'un solde d'allocations familiales fixé à 214.868 francs (5.236,44 €) outre les intérêts moratoires à dater du 15/11/1996 sur un total de 16.411,87 € payés indûment du 01/09/1982 au 31/10/1985 et ce au motif que les enfants ne résidaient pas en Belgique avec leur père mais en Espagne avec leur mère (l'article 52 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés dispose que « les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume »).

Aux termes du jugement prononcé le 25/11/2003, le premier juge, après avoir cerné l'objet du litige, rappelé les faits, et notamment déterminé la date jusqu'à laquelle l'épouse de l'actuel appelant et ses quatre enfants avaient résidé en Belgique avec l'intéressé, a abordé la question de la prescription.

A cet égard, le premier juge, après avoir évoqué le texte de l'article 120 bis des lois coordonnées, a considéré, au regard de l'exposé des faits, que la demande principale de la Caisse n'était pas prescrite mais que, par contre, la demande reconventionnelle en récupération de ce qui avait été remboursé par l'actuel appelant était bien prescrite, tant au regard de la cause du litige que du prescrit de l'article 120 bis des lois coordonnées.

Sur le fond, le premier juge a, en substance, indiqué que le règlement CEE du 16/09/1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc prévoyait, en son article 41.3, que les travailleurs concernés bénéficiaient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la communauté mais encore que l'article 42

R.G. 2004/AM/18917

de cet accord prévoyait que le conseil de coopération devait arrêter les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 41, ce qui n'avait jamais été fait, d'où le caractère indu des allocations versées pour la période s'étendant du 1er octobre 1984 au 31 octobre 1985, ce qui correspond à la somme de 214.868 anciens BEF ou 5326,44 EUR.

M. A. interjeta appel de ce jugement et invoqua à l'appui de sa requête d'appel les moyens suivants :

- la demande serait prescrite au motif que l'article 2248 du Code civil ne peut être invoqué, la matière des allocations familiales étant d'ordre public ;
- l'indu est inexistant au motif que M. A. peut se prévaloir de l'article 41 de l'accord de coopération conclu entre la CEE et le Royaume du Maroc consacré par le règlement CEE n° 2211/78 du 26/09/1978 ;
- c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré la demande reconventionnelle de l'actuel appelant prescrite sur base de l'article 120 bis des lois coordonnées en matière d'allocations familiales dans la mesure où cette demande de remboursement trouvait son fondement dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, étant entendu que la caisse, compte tenu de sa spécialisation, aurait manifestement fait preuve d'une faute et, à tout le moins, d'une négligence dans l'application des textes législatifs en matière d'allocations familiales, et ce au regard du devoir d'information lui incombant.

**QUANT A L'ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 14/06/2006 PAR LA COUR DE CEANS :**

Aux termes de l'arrêt prononcé le 14/06/2006, la cour de céans, autrement composée, après avoir déclaré l'appel recevable et dit, dès à présent, pour droit que la règle de l'article 2248 du Code civil était compatible avec le mécanisme de la prescription prévu par l'article 120 bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties :

- de préciser les dates exactes des remboursements intervenus à l'initiative de l'appelant dès l'année 1986, et ce jusqu'au dernier versement intervenu,
- de conclure sur la portée et les conséquences de l'arrêt rendu le 19/01/2005 par la Cour d'arbitrage (arrêt n° 13/2005, numéro de rôle de 2890, publié au MB du 10 mars 2005),
- de conclure sur le fait de savoir si cet arrêt permet ou non d'appliquer un délai de prescription plus court, étant *le cas échéant* celui de 3 ans prévu à l'article 30, §1er, de la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés,
- et, en telle hypothèse, d'en tirer les conséquences par rapport à la

période litigieuse, aux dates de prise de cours du délai de prescription en fonction du paiement des allocations au fil du temps, des remboursements intervenus, et du calcul des sommes correspondant à ce qui ne serait pas prescrit.

**POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :**

A l'audience du 02/03/2011, la cour de céans a invité les parties à débattre de l'application de la réglementation européenne au litige lui soumis dès lors que l'Espagne n'avait intégré l'Union européenne que le 01/01/1986, soit postérieurement à la période litigieuse.

A l'audience du 21/09/2011 à laquelle l'affaire avait été mise en continuation, les parties, après avoir pris acte de la date d'entrée de l'Espagne au sein de l'Union européenne, se sont accordées pour reconnaître que l'indu à recouvrer par la Caisse s'élevait à la somme de 2.496, 72 € couvrant la période s'étendant du 01/04/1983 au 31/10/1985 si la cour entendait faire application du délai de prescription triennale suite à l'arrêt prononcé le 19/01/2005 par la Cour constitutionnelle, somme à majorer des intérêts moratoires dus à dater du 15/11/1996 jusqu'à parfait paiement.

**DISCUSSION – EN DROIT :**

**I. Fondement de la requête d'appel**

**I.1. Inapplicabilité de la réglementation européenne au présent litige**

Suivant l'article 52 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés « *les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants élevés hors du Royaume* » et ce, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Ainsi, la convention belgo-marocaine prévoit-elle le paiement des allocations familiales pour les enfants de travailleurs de nationalité marocaine occupés en Belgique dont les enfants résident au Maroc ainsi que pour les titulaires marocains de pension (voir Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc / loi du 20/07/1970 et les arrangements administratifs subséquents). Cette convention n'est pas d'application car les enfants de Monsieur A. ne résidaient pas au Maroc.

Ainsi, également, le règlement CEE n° 1408/71 prévoit-il l'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination en matière de sécurité sociale pour les ressortissants européens. Ce règlement n'est toutefois applicable qu'aux ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne conformément au texte de son article 2.

L'Union européenne a adopté le règlement CEE du Conseil du 16/09/1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume

R.G. 2004/AM/18917

du Maroc qui prévoit en son article 41 :

*«1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.*

2. (...)

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté ».

Dès lors que l'Espagne est entrée dans l'Union européenne le 01/01/1986, soit postérieurement à la période litigieuse, M. A. ne peut s'appuyer sur la réglementation européenne pour prétendre revendiquer le bénéfice des prestations familiales au profit de ses enfants ayant résidé en Espagne, à tout le moins depuis 1982, soit au sein d'un Etat qui n'était pas encore membre de l'Union européenne.

M. A. est, dès lors, tenu de restituer les allocations familiales illégalement exportées dans les limites des règles de la prescription.

I.2. Quant au délai de prescription applicable pour les prestations payées par le Caisse d'allocations familiales à l'appelant durant la période s'étendant du 01/09/1982 au 31/10/1985

L'article 120 bis des lois coordonnées du 19/12/1939 sur les allocations familiales pour travailleurs salariés, dans sa version applicable au litige, indique :

- 1° que l'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué,
- 2° *qu'outre les causes prévues au Code civil*, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste,
- 3° que le présent article n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses, de déclarations fausses, ou sciemment incomplètes.

L'article 2248 du Code civil dont l'application n'est, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 120 bis des lois coordonnées (disposition d'ordre public), pas exclue prévoit quant à lui que : *« la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ».*

Le régime de droit commun étant d'application au départ de la stipulation reprise dans le second paragraphe de l'article 120 bis des lois coordonnées,

R.G. 2004/AM/18917

il y a lieu de considérer que la prescription peut, sur le plan des principes, être interrompue conformément au prescrit de l'article 2248 du Code civil.

Pour le reste, l'interruption est un événement qui empêche la prescription de s'accomplir et qui efface le temps écoulé.

Intervenant à l'initiative de celui qui prescrit, il peut s'agir d'un acte unilatéral, aveu, reconnaissance expresse ou tacite, qui peut ne porter que sur le principe du droit et qui a pour conséquence qu'un nouveau délai de prescription prend cours, lequel est en principe de même durée que le premier.

Le premier acte interruptif de prescription remonte aux premiers paiements opérés volontairement par l'appelant le 30/04/1986, paiements qui se sont poursuivis avec atermoiements jusqu'au début de l'année 1993, conformément à l'engagement rappelé par l'appelant lui-même le 03/06/1991. La prescription a, à nouveau, été interrompue par la lettre recommandée de la caisse du 05/03/1993, par la reprise des paiements entre mars 1993 et fin 1996, ainsi que par la mise en demeure recommandée du 14/11/1996 et, enfin, par le dépôt de la requête introductive par la caisse au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 25/02/1997.

*S'agissant au départ d'une demande en récupération articulée par une caisse d'allocations familiales pour une période litigieuse s'étendant du 01/09/1982 au 31/10/1985, se pose légitimement la question de savoir si la demande était ou non prescrite, et dans quelle mesure (en tout ou en partie) à la date de son introduction, nonobstant les événements qui peuvent être vus comme des interruptions intervenues conformément à l'article 2248 du Code civil, notamment, et pour rappel les paiements opérés de manière régulière depuis le 30/04/1986 (voyez le détail des remboursements effectués par M. A. : 4<sup>ème</sup> feuillet en annexe 1 du dossier de la Caisse).*

Pour rappel, dans sa version applicable aux faits litigieux, l'article 120 bis des lois coordonnées sur les allocations familiales pour travailleurs salariés prévoyait que « l'action en répétition des prestations payées indûment se prescrivait par 5 ans à partir de la date à laquelle le paiement avait été effectué ».

La question de la conformité de cette disposition telle que modifiée par l'article 41, 1<sup>o</sup> de la loi du 22/02/1998 à la Constitution a été soumise par le tribunal du travail de Bruxelles à la Cour constitutionnelle qui, aux termes d'un arrêt prononcé le 19/01/05, a dit pour droit que l'article 120 bis des lois coordonnées violait les articles 10 et 11 de la Constitution (C.A., 19/01/2005, J.T.T. 2005, p.161).

Pour en décider ainsi, la cour s'est appuyée sur la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et, plus particulièrement, sur les dispositions de l'article 30 de cette loi fixant un délai de prescription de trois ans pouvant être réduit à six mois lorsque le paiement indu résulterait d'une erreur de l'institution de sécurité sociale dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte, ou



R.G. 2004/AM/18917

allongé à cinq ans lorsque le bénéficiaire avait obtenu la prestation à la suite de fraude, de vol ou de manœuvres frauduleuses.

Une initiative législative s'imposait d'urgence dès lors que l'article 120 bis déclaré anticonstitutionnel ne pouvait plus être appliqué et que l'article 30 de la loi du 29/06/81 n'est jamais entré en vigueur, le Roi étant resté en défaut de fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition comme l'imposent, du reste, les dispositions de l'article 41 de ladite loi du 29/06/81.

La question de la détermination de la norme à appliquer ne se pose, toutefois, plus dès lors que la loi-programme du 20/07/2006, par son article 35, a modifié l'article 120 bis des lois coordonnées.

Désormais, cet article 120 bis est rédigé comme suit : « *La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué* ».

Outre les causes prévues par le Code Civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté :

- à cinq ans, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ;
- à un an, si le paiement indu résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle de l'organisme d'allocations familiales et que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou partie, à la prestation versée ».

En vertu de l'article 37 de la loi-programme du 20/07/06, cette disposition est entrée en vigueur le 01/10/06.

Néanmoins, étant une règle de procédure, cette nouvelle disposition est applicable aux procès en cours au moment de son entrée en vigueur (en ce sens : Cass., 17/03/89, Pas., I, p. 746 et article 3 du Code judiciaire).

Il reste, ainsi, à déterminer si M. A. peut se prévaloir du délai de prescription de trois ans ou, au contraire, doit se voir appliquer le délai de prescription quinquennale.

Cette question, selon la cour de céans, doit être tranchée à la lumière de l'enseignement développé par la Cour de cassation dans le dernier état de sa jurisprudence consacré par son arrêt prononcé le 12/12/2005 (R.G.S. O40172F, inédit).

Dans le cadre du litige soumis à la Cour de cassation, la cour du travail de Liège s'était fondée sur les dispositions combinées des articles 21 de la loi

du 13/06/66 (lesquelles portent à cinq ans le délai de prescription lorsque les sommes indues à titre de pension de retraite ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement), de l'A.R. du 31/05/1933 (prévoyant en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 que toute personne qui sait (ou devait savoir) n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, est tenue d'en faire la déclaration), ainsi que de l'article 25 de l'A.R. du 24/10/1967 (interdisant le cumul d'une pension de survie avec les allocations de chômage ou de prépension) pour considérer que la demanderesse était ainsi tenue de déclarer le bénéfice de ses « deuxièmes allocations » et ne pouvait se retrancher derrière son ignorance des dispositions applicables « car elle était censée connaître les lois en vertu de l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" ».

Si la demanderesse avait produit la déclaration requise, relevait la cour du travail de Liège, l'O.N.P. n'aurait pas payé la pension dont le remboursement est sollicité de telle sorte que la prescription de cinq ans est ainsi applicable, concluait la Cour du Travail.

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse (l'assurée sociale) fit valoir que l'application de l'A.R. du 31/05/1933 imposait au juge de vérifier in concreto, eu égard à toutes les circonstances de fait de la cause, si la personne savait n'avoir plus droit à une prestation ou devait nécessairement être consciente qu'elle n'y avait pas droit.

Selon la demanderesse en cassation « ce texte n'implique pas que toute personne n'ayant plus droit à une prestation serait réputée le savoir ou devoir le savoir dès lors que nul n'est censé ignorer la loi, et serait, ipso facto et dans tous les cas, en défaut de ne pas en avoir fait la déclaration. Il ne suffit donc pas, concluait la demanderesse, « qu'un paiement soit indu pour que le délai de prescription soit porté à cinq ans, ce qui aboutirait à priver de toute portée réelle la règle que la prescription de la récupération de l'indu est, en principe, de six mois (en matière de pension) et à décharger illégalement l'O.N.P. de la preuve que, par exception, il doit être porté à cinq ans ».

La Cour de cassation a accueilli le moyen développé par l'assurée sociale en précisant ce qui suit : « L'application de l'A.R. du 31/05/1933 (« toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à la prestation dont elle bénéficiait est tenue d'en faire la déclaration » ) (...) requiert la preuve de la connaissance par la personne qui bénéficie de la prestation qu'elle ne remplit plus les conditions d'octroi de celle-ci.

L'arrêt qui, pour décider que la prescription de cinq ans prévue par l'article 21, § 3, alinéa 3, de la loi du 13/06/1966 est applicable à la demanderesse, considère que celle-ci ne peut se retrancher derrière son ignorance des dispositions applicables car elle est censée connaître les lois en vertu de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », sans examiner si les circonstances propres à la cause établissent qu'elle savait ou devait savoir ne plus avoir droit à la pension de survie dont elle bénéficiait, viole les

R.G. 2004/AM/18917

dispositions visées au moyen, en cette branche ». La Cour cassa l'arrêt rendu par la cour du travail de Liège.

Il n'est nullement établi, et la Caisse ne le soutient du reste pas, que M. A. savait n'avoir plus droit aux allocations familiales ou devait nécessairement être conscient qu'il n'y avait plus droit compte tenu de ce que ses enfants n'étaient plus élevés en Belgique ni dans un autre pays de l'Union européenne.

Partant, seul le délai de prescription de 3 ans est applicable à la récupération des prestations allouées indûment par la Caisse à M. A..

La période prescrite s'étend de septembre 1982 à mars 1983 pour un montant total de 2.739,72 € (voyez le dossier de la Caisse déposé au greffe le 08/09/2010).

Ainsi, M. A. est redevable de la somme de 2.496,72 € (cette somme a été admise par ce dernier comme étant juste et bien vérifiée : elle est le résultat de la soustraction suivante : 5.236,44 € (solde réclamé par la Caisse) – 2.739,72 €) couvrant la période s'étendant d'avril 1983 à octobre 1985, montant à majorer des intérêts moratoires à dater du 15/11/1996.

L'appel de M. A. est partiellement fondé et le jugement dont appel doit être réformé dans cette mesure.

Par contre, la demande reconventionnelle de M. A. ne présente aucun fondement, celui-ci ne démontrant pas que la Caisse aurait commis une faute dans la gestion de son dossier : en effet, M. A. n'avait pas droit aux allocations familiales pour ses enfants élevés en dehors du Royaume de Belgique dans un pays qui ne faisait pas encore partie de l'Union européenne.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Ch. VANDERLINDEN ;

R.G. 2004/AM/18917

Déclare la requête d'appel partiellement fondée dans les limites ci-après :

- Condamne M. A. à verser à l'ASBL CCAF des Régions de Charleroi-Namur la somme de 2.496,72 € à titre de prestations familiales perçues indûment pour la période s'étendant d'avril 1983 à octobre 1985, somme à majorer des intérêts moratoires à dater du 15/11/1996 jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné M. A. à rembourser la somme de 5.236,44 € augmentée des intérêts moratoires à dater du 15/11/1996 ;

Déclare la demande reconventionnelle de M. A. recevable mais non fondée ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle prescrite ;

Condamne l'ASBL CCAF des Régions de Charleroi-Namur aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme 331,50 € et liquide les frais et dépens de l'instance mue devant le premier juge à la somme de 250,87 € ;

**Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :**

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux F. HENSGENS et M. VANBAELEN, par Monsieur X. VLIEGHE, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique du 19 octobre 2011 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.